SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le 1° du premier alinéa de l'article 14 du tarif spécial G. V. n° 29, chapitre 4, comme indiqué ci-après:

« Toutefois, dans les périodes fixées par le chemin de fer, les wagons isothermes ou réfrigérants vides en retour ou allant prendre charge sont transportés gratuitement en grande vitesse dans les conditions prévues au 2°) pour le transport en petite vitesse ».

(*Paris, le* 13 *novembre* 1941.)

Tarif spécial P. V. n° 23.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De suspendre, à titre provisoire, les dispositions du chapitre 2:

Tourbe pour litière (+), en provenance de Hollande, à destination des gares situées dans les départements de l'Aisne, du Loiret, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Somme;

2° De supprimer les dispositions du chapitre 14.

(Joncs bruts exotiques (+), rotin brut, du Havre à Maisons-Alfort-Alfortville, le Parc-Saint-Maur, Paris-la-Chapelle, le Plant-Champigny, Paris-Batignolles ou Vincennes-Fontenay.)

Un renvoi (+) libellé comme suit sera inséré au chapitre 2 précité:

(+) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le* 13 *novembre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à aménager certains chapitres de la tarification voyageurs dont l'application est suspendue, afin d'arrêter les dispositions à appliquer lorsque les conditions d'exploitation du chemin de fer seront redevenues normales.

Les tarifs modifiés sont déposés dans les gares où le public peut en prendre connaissance. (*Paris. le* 12 *novembre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition concernant la modification ou la suppression de certaines dispositions ou prix exceptionnels figurant:

A l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés;

Aux annexes I, II et III au titre I du tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires;

Aux titres I et II du tarif spécial des abonnements.

Les tarifs modifiés sont déposés dans les gares où le public peut en prendre connaissance. (*Paris, le* 12 *novembre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à la date du 25 décembre 1941, l'application des dispositions ci-après:

Tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 10, Est, (§ II). Marchandises, animaux, voitures et matériel roulant expédiés de Delle-local sur la Suisse et ses au delà *via* Delle-frontière ou inversement.

(*Paris, le* 16 *novembre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant le relèvement des prix exceptionnels applicables sur les sections de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux, faisant l'objet du littera B du paragraphe 9 de l'annexe I aux tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Les bases kilométriques proposées sont les suivantes:

	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE
a) Entre Lyon-Perrache et Givors-Ville.....	0 64	0 45	0 33
b) Entre Givors-Ville et Saint-Etienne-Châteaucreux	0 56	0 4	0 3

(*Paris*, 20 *novembre* 1941.)

La Compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications une proposition tendant à compléter le tarif spécial V. n° 4 en vigueur sur son réseau du Vivarais et de la Lozère par la création d'un titre IV dont le texte est reproduit ci-après:

Tarif spécial V. n° 4.

VOYAGEURS EN GROUPES

Titre IV. — *Trains spéciaux par autorails.*

Nota. — Les prix ci-dessous indiqués sont des prix nets, comportant la majoration.

Les voyageurs payent le prix de la place occupée augmentée de 10 p. 100.

Les bagages payent les taxes fixées par les tarifs généraux de grande vitesse.

Minimum de perception au kilomètre. — Quel que soit le nombre de voyageurs, le minimum de perception au kilomètre-train utilisé est fixé à:

8 fr. pour les autorails de puissance $\leqslant$ 100 CV.
12 fr. pour les autorails de puissance $>$ 100 CV.

Minimum de perception par train. — Un autorail destiné à assurer un train spécial déterminé peut être amené à parcourir une certaine distance en marche de service, soit pour se rendre du dépôt au point de départ de son utilisation, soit pour rentrer à son dépôt.

En aucun cas, la perception par train spécial ne sera inférieure au produit obtenu en multipliant les prix kilométriques suivants par la distance totale parcourue par l'autorail de dépôt à dépôt (y compris la distance utilisée):

6 fr. pour les autorails de puissance $\leqslant$ 100 CV.
10 fr. pour les autorails de puissance $>$ 100 CV.

Taxe de stationnement. — Dans le cas où un train spécial devra assurer dans la même journée le retour des voyageurs et devra stationner plus de deux heures en une ou plusieurs fois au cours de son trajet, une taxe de stationnement de 50 fr. par heure au delà de la 2e heure sera perçue en plus des taxes précédemment indiquées et en plus des minima de perception par train déterminés au paragraphe précédent.

Conditions générales. — Les demandes doivent être faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

L'ordre d'inscription des demandes est maintenu sans tour de faveur.

La compagnie n'est pas tenue d'accorder le train spécial si elle n'a pas la possibilité matérielle de satisfaire la demande.

En cas d'acceptation, elle détermine les conditions d'exécution du train spécial et en fixe l'horaire qu'elle porte en temps utile à la connaissance du demandeur.

NOTA. — Sauf avis contraire, les dispositions contenues dans le titre IV ci-dessus seront mises en vigueur le 1er décembre 1941.

(*Paris, le 6 novembre* 1941.)

La Compagnie de chemins de fer départementaux (réseaux d'intérêt général de la Corse, des Charentes et Deux-Sèvres) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications une proposition tendant à compléter le tarif spécial G. V. n° 4 par la création de la 1re annexe ci-après:

1re annexe au tarif spécial G. V. n° 4.

Trains spéciaux par autorail.

Les voyageurs payent le prix de la place occupée augmentée de 10 p. 100.

Les bagages payent les taxes fixées par les tarifs généraux de grande vitesse.

Minimum de perception au kilomètre. — Quel que soit le nombre de voyageurs, le minimum de perception au kilomètre-train utilisé est fixé à:

8 fr. (majoration comprise) pour les autorails de puissance ⩽ 100 CV.
12 fr. (majoration comprise) pour les autorails de puissance > 100 CV.

Minimum de perception par train. — Un autorail destiné à assurer un train spécial déterminé peut être amené à parcourir une certaine distance en marche de service, soit pour se rendre du dépôt au point de départ de son utilisation, soit pour rentrer à son dépôt.

En aucun cas, la perception par train spécial ne sera inférieure au produit obtenu en multipliant les prix kilométriques suivants par la distance totale parcourue par l'autorail de dépôt à dépôt (y compris la distance utilisée):

6 fr. (majoration comprise) pour les autorails de puissance ⩽ 100 CV.
10 fr. (majoration comprise) pour les autorails de puisance > 100 CV.

Taxe de stationnement. — Dans le cas où un train spécial devra assurer dans la même journée le retour des voyageurs et devra stationner plus de deux heures en une ou plusieurs fois au cours de son trajet, une taxe de stationnement de 50 fr. (majoration comprise) par heure au delà de la 2e heure sera perçue en plus des taxes précédemment indiquées et en plus des minima de perception par train déterminés au paragraphe précédent.

Conditions générales. — Les demandes doivent être faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

L'ordre d'inscription des demandes est maintenu sans tour de faveur.

La compagnie n'est pas tenue d'accorder le train spécial si elle n'a pas la possibilité matérielle de satisfaire la demande.

En cas d'acceptation, elle détermine les conditions d'exécution du train spécial et en fixe l'horaire qu'elle porte en temps utile à la connaissance du demandeur.

NOTA. — Sauf avis contraire, les dispositions contenues dans la 1re annexe ci-dessus seront mises en vigueur le 1er décembre 1941.

(*Paris, le 6 novembre* 1941.)

La compagnie Réseau d'intérêt général du Vivarais et de la Lozère a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications les mesures tarifaires suivantes:

1° Remplacement des prix de transport figurant dans les articles 1er et 2 des tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens accompagnés ainsi que dans le tarif spécial V. n° 1 par les prix ci-après:

Article 1er. — *Voyageurs ordinaires.*

TEXTE ACTUEL

Le prix à percevoir pour le transport des voyageurs est le suivant:

Classe unique: 0 fr. 4356 par voyageur et par kilomètre.

TEXTE PROPOSÉ

Le prix à percevoir pour le transport des voyageurs est le suivant:

Classe unique: 0 fr. 55 par voyageur et par kilomètre.

Article 2. — *Militaires et marins.*

TEXTE ACTUEL

Pour les militaires et marins . . . . . le prix à percevoir est le suivant:

Classe unique: 0 fr. 1089 par voyageur et par kilomètre.

TEXTE PROPOSÉ

Pour les militaires et marins . . . . . le prix à percevoir est le suivant:

Classe unique: 0 fr. 1375 par voyageur et par kilomètre.

Tarif spécial V. n° 1.

Billets simples à place entière.

TEXTE ACTUEL

Les prix des billets simples à place entière, pour les parcours supérieurs à 25 km., s'établissent d'après le barème ci-après:

LIGNES	DISTANCE de jalonnement.	PRIX	
		Correspondant à la distance de jalonnement.	Par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant.
Vivarais..	25 km.	10 89	0 2904
	85 km.	28 314	0 1815
Lozère....	25 km.	10 89	0 242

TEXTE PROPOSÉ

Les prix des billets simples à place entière, pour les parcours supérieurs à 50 km., s'établissent d'après les barèmes ci-après:

LIGNES	DISTANCE de jalonnement.	PRIX	
		Correspondant à la distance de jalonnement.	Par kilomètre en sus de la distance de jalonnement.
Vivarais..	50 km.	27 50	0 40

2° Remplacement de prix de base qui figurent actuellement à l'article 3 du chapitre II (Embranchements particuliers) du tarif spécial n° 29 (réglementations diverses) par les prix nets ci-après:

TEXTE ACTUEL

Art. 3. — La compagnie perçoit, à titre d'indemnité, pour la fourniture et l'envoi du matériel sur les embranchements particuliers:

0 fr. 12 par tonne pour les embranchements dont la longueur n'excède pas 1 km.;

0 fr. 16 par tonne pour les embranchements d'une longueur de plus de 1 km., jusqu'à 2 km.;

0 fr. 20 par tonne, pour les embranchements d'une longueur de plus de 2 km. jusqu'à 3 km.;

0 fr. 04 par wagon et par chaque kilomètre, en sus des trois premiers kilomètres tarifés à raison de 0 fr. 20 par tonne, pour les embranchements dont la longueur excède 3 km.

TEXTE PROPOSÉ

Art. 3. — La compagnie . . . . . particuliers:

1 fr. 20 par tonne . . . . . .
1 fr. 50 par tonne . . . . . .
1 fr. 80 par tonne . . . . . .
0 fr. 40 par wagon . . . . . .
à raison de 1 fr. 80 par tonne . . . . . 3 km.

3° Relèvement de 20 p. 100 de tous les autres prix figurant dans la tarification.

4° Suppression des dispositions faisant l'objet:

a) Dans les tarifs généraux et spéciaux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

De l'annexe I (prix exceptionnels. — Dispositions exceptionnelles) aux tarifs généraux, du tarif spécial V. n° 3 (abonnements), du tarif spécial V. n° 4 (voyageurs en groupes) à l'exception du titre IV (trains spéciaux par autorail), du titre IV (billets à prix réduits valables exclusivement dans des trains désignés) des dispositions diverses.

b) Dans les tarifs spéciaux G. V. et P. V.:

Des tarifs spéciaux G. V. nos 3 (denrées), 20 (tissus et textiles) et 26 (emballages vides en retour ou allant prendre charge);

Des tarifs spéciaux P. V. nos 3 (céréales, denrées, farines, etc.), 4 (sel), 6 (boissons), 7 (combustibles minéraux), 9 (bois de construction, combustibles végétaux, etc.), 10 (chaux, ciments, plâtres), 11 (matériaux de construction), 15 (huiles minérales et combustibles liquides), 16 (corps gras et leurs dérivés), 17 (matières tannantes et tinctoriales), 22 (amendements, engrais), 23 (arbres et arbustes vivants, fourrages, pailles, etc.), 25 (emballages vides), 26 (emballages vides en retour), 27 (dépouilles d'animaux) et 100 (groupages, wagons complets, etc);

Du chapitre III du tarif spécial n° 29 (réglementations diverses) commun à la G. V. et à la P. V.

5° Remplacement du texte actuel du premier alinéa des articles 23 des tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens accompagnés et 9 des tarifs généraux marchandises par le texte ci-après:

TEXTE ACTUEL

Les prix des barèmes (y compris, le cas échéant, les frais accessoires) sont arrondis aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction décimale atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes

. . . . . .

TEXTE PROPOSÉ

Les prix des barèmes (y compris, le cas échéant, les frais accessoires) sont arrondis au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint le demi-décime et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas le demi-décime.

. . . . . .

NOTA. — Sauf avis contraire, les mesures proposées seront mises en application le 20 décembre 1941 (*Paris, le 13 novembre* 1941.)

La Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau d'intérêt général de la Corse) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications les mesures tarifaires suivantes:

1° Propositions tendant à appliquer les majorations de tarifs ci-après:

	MAJORATIONS DES PRIX DE BASE		POURCENTAGE d'augmentation (1).
	Actuelles.	Proposées.	
	p. 100	p. 100	
Voyageurs:			
1re classe	470	Suppression de la 1re classe.	
2e classe	533	767	37
3e classe	590	810	32
Bagages, chiens, finances	570	771	30
Autres transports G. V.	774	905	20
Transports P. V.	814	993	20
Frais accessoires sur bagages, finances et chiens	890	993	10,4
Frais accessoires sur les autres transports G. V. et les transports P. V.	811	993	20

(1) Pourcentages d'augmentation à appliquer aux prix nets pouvant exister dans certains tarifs.

2° Modification aux tarifs généraux de grande vitesse par suite de la suppression de la 1re classe:

Voyageurs.

TEXTE ACTUEL

Art. 1er. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes:

1re classe (voitures couvertes, garnies et fermées à glace), 0 fr. 112 (1).

2e classe (voitures couvertes, fermées à glace et à banquettes rembourrées), 0 fr. 084 (1).

3e classe (voitures couvertes et fermées à vitres), 0 fr. 0616 (1).

(1) Par voyageur et par kilomètre (impôt compris).

TEXTE PROPOSÉ

Art. 1er. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes:

2e classe, 0 fr. 075;

3e classe, 0 fr. 055,

non compris la majoration.

3° Proposition tendant à supprimer les tarifs spéciaux désignés ci-après:

Voyageurs: tarif spécial G. V. n° 3. — Abonnements.

Marchandises: tarif spécial G. V. n° 19. — Animaux, instruments, objets et produits admis aux concours agricoles et aux expositions officielles.

Tarifs spéciaux P. V. n° 1 (animaux par wagon complet), n° 2 (céréales, farines, légumes secs, etc.), n° 3 (fruits), n° 4 (sel marin), n° 6 (boissons), n° 8 (combustibles végétaux), n° 9 (bois de construction), n° 10 (chaux), n° 11 (matériaux de construction), n° 12 (argiles pyrites), n° 13 (minerais), n° 15 (huiles minérales et combustibles liquides), n° 16 (corps gras et leurs dérivés), n° 17 (matières tannantes et tinctoriales), n° 22 (amendements, engrais), n° 23 (foin, fourrage, paille), n° 25 (emballages vides), n° 26 (emballages vides en retour), n° 29, chapitre III (animaux, objets et produits destinés aux concours agricoles et expositions officielles).

4° Remplacement du texte actuel du premier alinéa des articles 44 G. V. et 41 P. V. des tarifs généraux, par le texte ci-après:

TEXTE ACTUEL

Les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs, lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

. . . . . .

TEXTE PROPOSÉ

Les prix des barèmes (y compris le cas échéant les frais accessoires) sont arrondis au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint le demi-décime et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas le demi-décime.

. . . . . .

NOTA. — Sauf avis contraire, les mesures proposées seront mises en application le 20 décembre 1941. (*Paris, le 13 novembre 1941.*)

La Compagnie des chemins de fer départementaux (réseau d'intérêt général des Charentes et Deux-Sèvres) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications les mesures tarifaires suivantes:

1° Proposition tendant à modifier comme suit les taux de majorations des tarifs:

	MAJORATIONS DES PRIX DE BASE		
	Actuelles.	Proposées.	Pourcentage d'augmentation (1).
	p. 100	p. 100	p. 100
Voyageurs	664	900	31
Bagages, chiens, finances	664	900	31
Autres transports G. V. et transports P. V.	765	940	20
Frais accessoires sur bagages, finances et chiens	840	940	12
Frais accessoires sur les autres transports G. V. et les transports P. V.	765	940	20

(1) Pourcentages d'augmentation à appliquer aux prix nets, comprenant la majoration, pouvant exister dans certains tarifs.

2° Proposition tendant à supprimer les tarifs spéciaux désignés ci-après:

Voyageurs: tarif spécial G. V. n° 3. — Abonnements. — Chapitres I, II, III et IV.

Marchandises:

Tarif spécial G. V. n° 8 (billets collectifs d'excursion);

Tarif spécial G. V. n° 26 (emballages vides en retour);

Tarif spécial G. V. n° 19 (animaux, instruments, objets et produits admis aux concours agricoles et aux expositions officielles).

Tarifs spéciaux P. V. n° 1 (animaux vivants), 2 (céréales, farines, légumes secs), etc., 3 (produits de laiterie), 5 (betteraves), 6 (boissons), 7 (combustibles minéraux), 7 et commun 107 (combustibles minéraux) 8 (bois à brûler), 9 (bois de construction), 10 (chaux, ciments, plâtres), 11 matériaux de construction), 18 (produits chimiques), 22 (amendements, engrais), 23 (fourrages, pailles), 26 (emballages vides), chapitre III du P. V. 29 (animaux, instruments, objets et produits admis aux concours agricoles et aux expositions officielles), chapitre XIII, P. V. 29 (transports par trains complets), commun P. V. 119 (papiers, cartons)

3° Proposition tendant à porter à 40 fr. l'heure l'indemnité de 10 fr. prévue, en 1935, au chapitre XI du tarif spécial P. V. 29 en cas de dépassement du temps alloué pour le chargement des marchandises en pleine voie;

4° Remplacement du texte actuel du premier alinéa des articles 44 G. V. et 41 P. V. des tarifs généraux par le texte ci-après:

TEXTE ACTUEL

Les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

. . . . . .

TEXTE PROPOSÉ

Les prix des barèmes (y compris le cas échéant les frais accessoires) sont arrondis au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint le demi-décime et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas le demi-décime.

. . . . . .

NOTA. — Sauf avis contraire, les mesures proposées seront mises en application le 20 décembre 1941. (*Paris, le 13 novembre 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer ou de suspendre provisoirement l'application des dispositions ci-après du tarif spécial P. V. n° 6:

a) SUPPRESSION

Chapitre 109 (région Sud-Est).

Eaux minérales: de gares désignées à Marseille (toutes gares) et Port-Saint-Louis-du-Rhône et exportées par ces points.

Chapitre 112 (régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest).

Eaux minérales: de Cusset, Saint-Yorre, Hauterive, Vichy, Sail-sous-Couzan, Saint-Galmier, Saint-Romain-le Puy aux gares de Bordeaux-Bastide ou Saint-Jean et Nantes-Orléans ou Nantes-Etat et exportées par ces points à destination du Maroc.

Chapitre 113 (régions Est, Nord, Ouest et lignes de l'ancien réseau des Ceintures de Paris).

Eaux minérales: de Vittel à Rouen ou Dunkerque et exportées par ces points à destination du Maroc.

b) SUSPENSION

Chapitre 6 (région Ouest).

Bières en fûts, en caisses ou en paniers: de Rennes à Douarnenez-Tréboul, Lamballe, Laval, Lorient, Mauron, Mayenne, Paimpol, Ploërmel, Pontivy, Pontorson, Vannes.

Chapitre 9 (région Sud-Est).

Bières en fûts, en caisses ou en paniers:

A) De Marseille à Monaco ou inversement; de Marseille à Nice ou inversement; de Marseille à Toulon; de Monaco à Toulon; de Nice à Toulon.

B) De Saint-Marcel à Monaco, Nice ou Toulon;

C) De Saint-Louis-les-Aygalades à Nice, Antibes.

Chapitre 12 (S. N. C. F.).

Alcools non dénommés en fûts: de Melle à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Un renvoi (*), libellé comme suit, sera inséré aux chapitres 6, 9 et 12:

(*) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 27 novembre* 1941.)

La Société des mines de Lens, concessionnaire du chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines, a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications les mesures tarifaires ci-après:

1° Fixer les prix à percevoir pour le transport des voyageurs à:

0 fr. 68 en 1re classe;
0 fr. 48 en 2e classe;
0 fr. 30 en 3e classe,

par voyageur et par kilomètre;

2° Fixer les prix à percevoir pour le transport des militaires et marins à:

0 fr. 17 en 1re classe;
0 fr. 12 en 2e classe;
0 fr. 075 en 3e classe,

par voyageur et par kilomètre;

3° Fixer à 2 fr. 50 le droit d'enregistrement des bagages (ce prix comprenant le droit de timbre prévu par les lois des 29 juin 1918, 22 mars 1924, 12 février 1938 et le décret du 28 mai 1938);

4° Abaisser à 3 km. le minimum de distance applicable aux transports des voyageurs, bagages et chiens;

5° Fixer les mensualités à percevoir pour la délivrance des cartes d'abonnement Titre I à:

	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE
Jusqu'à 6 km.....	94 »	74 »	52 »
Pour chaque kilomètre en excédent.....	9 »	7 »	6 »

6° Fixer les prix à percevoir pour la délivrance des cartes d'abonnement de travail à:

Jusqu'à 6 km., 8 fr ;
Pour chaque kilomètre en excédent, 1 fr.;

7° Suspendre l'application du tarif spécial des billets d'aller et retour et du tarif spécial des voyageurs en groupe.

(*Lens, le 5 septembre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De modifier le chapitre 1er du tarif spécial G. V. n° 3 comme il est indiqué ci-après:

Chapitre 1er. — Société nationale des chemins de fer français

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

DÉSIGNATION des marchandises.	BARÈMES APPLICABLES					
	Aux marchandises non exportées.				Aux marchandises exportées.	
	Par expédition de plus de 50 kg.	Par wagon chargé de 3 tonnes. (Sauf indication contraire.)	Par wagon chargé de 5 tonnes. (Sauf indication contraire.)	Par wagon chargé de 10 tonnes.	Par expédition de plus de 50 kg.	Par wagon chargé de 5 tonnes. (Sauf indication contraire.)
Œufs	G. 2	(1 t. 5) G. 50	G. 90	»	G. 28	G. 80

2° De suspendre provisoirement l'application des dispositions suivantes du tarif spécial G. V. n° 3:

A) Chapitre 2. — Société nationale des chemins de fer français

§ III. — *Œufs.*

De Marseille (toutes gares) ou d'une gare située sur la ligne du Havre (inclus) à Cerbère (exclu) (*via* Rouen, Oissel, Gaillon-Aubevoye, Pacy-sur-Eure, Chartres, Orléans, Pithiviers, Malesherbes, Montereau, Dijon-Ville, Saint-Jean-de-Losne, Lons-le-Saunier, Bourg, Lyon, Saint-Etienne, Langogne, la Bastide-Saint-Laurent-les-Bains, le Monastier, Tournemire-Roquefort, Béziers, Narbonne) ou au Sud et à l'Ouest de cette ligne,

A destination:

a) D'une gare située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande-Ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

b) D'une gare située sur la ligne de Lac-ou-Villers (inclus) à Bray-Dunes (inclus) (*via* Besançon, Dôle, Dijon-Ville, Langres, Chaumont, Saint-Dizier, Châlons-sur-Marne, Reims, Laon, Amiens, Abbeville, Boulogne, Calais) ou au Nord et à l'Est de cette ligne,

Par expédition de plus de 50 kilogrammes: barème G. 2 réduit de 20 p. 100.

Par wagon chargé de 1 t. 5: barème G. 90.

Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'ayant droit.

B) Chapitre 13. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest

§ 1er. — *Œufs.*

D'une gare de la région Ouest située au Sud de la Loire ou d'une gare quelconque des régions Sud-Est ou Sud-Ouest, à une gare située sur la ligne de Marseille (inclus) à Vintimille (exclu), par wagon chargé de 1 t. 5 (sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur ou par le destinataire): barème G. 90.

Un renvoi (×), libellé comme suit, sera inséré auxdits paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 27 novembre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer au texte figurant au 2° des Dispositions spéciales à certains transports du tarif spécial P. V. n° 9 le texte ci-après:

Dispositions spéciales à certains transports.

1° . . . . . .

2° Bois non dénommés bruts de sciage ou de fente, destinés à des travaux de soutènement. Bois grossièrement équarris à la hache écorcés ou non et bois non dénommés en grume, destinés à des travaux de soutènement.

« Ne sont considérés comme bois destinés à des travaux de soutènement que les bois devant servir au boisage ou au coffrage des puits, galeries souterraines ou à ciel ouvert, à destination, soit de la gare desservant directement les mines ou les chantiers où ils seront utilisés à de tels travaux et adressés à ces mines ou chantiers, soit de la gare desservant un port de mer ou un point frontière pour être exportés par ce port de mer ou ce point frontière, le chemin de fer pouvant exiger toutes justifications utiles ».

(*Paris, le 27 novembre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre provisoirement, dans le tarif spécial P. V. n° 17, l'application des dispositions ci-après:

Chap. 9 (§ 1er). — Ocres broyées d'Apt, Carpentras, Saignon, Bagnols et Balaruc-les-Bains à Marseille (toutes gares).

Chap. 11 (§ II). — Noir de fumée du Havre à Clermont-Ferrand et à Montluçon.

Chap. 101. — Ocres broyées, d'une gare de la région Sud-Est située dans les départements du Gard, de Vaucluse et de l'Yonne à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement un port de mer ou un point frontière et exportées par ce port de mer ou ce point frontière.

Chap. 111. — Couleurs non dénommées en caisses ou en fûts, de Rieux-Angicourt à Marseille (toutes gares) et exportées par ce point.

(*Paris, le 27 novembre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, la tarification prévue pour le glucose au chapitre 1er (§ I) du tarif spécial P. V. n° 5;

Chapitre 1er. — Société nationale des chemins de fer français

§ 1. — *Marchandises désignées ci-après.*

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES				
	Aux marchandises non exportées.			Aux marchandises exportées.	
	Par expédition d'au moins 1 tonne.	Par wagon chargé de		Par expédition d'au moins 1 tonne.	Par wagon chargé de
		5 tonnes.	10 tonnes.		5 tonnes.	10 tonnes.
Glucose (à l'exception des moûts de raisins dont la teneur en sucre excède 10 degrés Baumé et du sirop de sucre de raisin concentré, en fûts en bois)		Jusqu'à 133 km.: M 5; au delà: 116.	124		Jusqu'à 327 km.: 58; au delà: 120.	129

(*Paris, le 27 novembre 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit l'article 19 du chapitre IV des tarifs de la banlieue de Paris.

Calcul des taxes de transport.

Pour chaque titre constatant payement, la taxe de transport et, le cas échéant, les différents frais supplémentaires sont respectivement arrondis au décime supérieur lorsque la fraction atteint 5 centimes et au décime inférieur lorsque la fraction n'atteint pas 5 centimes.

En outre la somme à percevoir est arrondie:

En trafic voyageurs et chiens:

a) Si la somme à percevoir est inférieure à 20 fr., aux 5 décimes supérieurs lorsque la fraction atteint 3 décimes et aux 5 décimes inférieurs lorsqu'elle ne dépasse pas 2 décimes (1);

b) Si la somme à percevoir dépasse 20 fr., au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

En trafic bagages:

Pour chaque titre constatant payement, au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

(1) Pour les perceptions supplémentaires le minimum de perception est fixé à 0 fr. 50.

La Société nationale des chemins de fer français et divers réseaux secondaires ont soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs généraux et les tarifs spéciaux de grande et de petite vitesse, dans les conditions ci-après:

1° *Maintien, sans limitation de durée, des dispositions suivantes.*

PETITE VITESSE

Chapitre spécial P. V. n° 3. — Chapitre 7, § II C, Nord.

Tarif spécial P. V. n° 14. — Chapitre 2, § XII 4° (suppression du renvoi (a), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 23. — Chapitre 1er, renvoi (1), Société nationale des chemins de fer français.

En conséquence, le renvoi (1) sera supprimé et les barèmes spéciaux n°s 5 et 6 seront substitués respectivement aux barèmes n°s 124 et 68/131 prévus au chapitre 1er pour les pailles et fourrages autres non exportés.

2° *Prorogation des dispositions suivantes.*

A. — Jusqu'au 30 juin 1942.

Tarifs généraux. — Chapitre XII, art. 61, § I, renvoi (2), Société nationale des chemins de fer français. — Art. 61, § II, renvois (1) et (2), Société nationale des chemins de fer français.

B. — Jusqu'au 31 décembre 1942.

Conditions générales d'application des tarifs spéciaux. — Chapitre 3, art. 17, § II, renvoi (2), Société nationale des chemins de fer français. — Art. 17, § IV, renvoi (1), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial n° 129. — Chapitre 5, Société nationale des chemins de fer français. — Chapitre 11, art. IV, 2°, renvoi (a), Société nationale des chemins de fer français.

GRANDE VITESSE

Tarif spécial G. V. n° 100. — Chapitre 1er, littera V, des conditions d'application et prix d'application résultant de ces dispositions, Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial G. V. n° 3. — Chapitre 1er, renvoi (1), Société nationale des chemins de fer français. — Chapitre 212, Est, Sud-Est, Sud-Ouest, Compagnie générale de navigation à vapeur Cyprien Fabre et Compagnie de navigation Fraissinet.

Tarif spécial G. V. n° 29. — Chapitre 4, art. 13, 1° et 2°, renvoi (6), Société nationale des chemins de fer français.

PETITE VITESSE

Tarif spécial P. V. n° 100. — Ensemble du tarif, Société nationale des chemins de fer français. — Chapitre 2, § II, Société nationale des chemins de fer français. — Annexe (suppression des renvois (a) et (b), page 10), conditions d'application des différents chapitres, titre II, 3° et prix d'application résultant de ces dispositions, Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 5. — Chapitre 1er, § II, Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 7. — Chapitre 14, § I C), 2°, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.

Tarif spécial P. V. n° 11. — Chapitre 6, § III B), Ouest.

Tarif spécial P. V. n° 12. — Chapitre 7, § IV B), Nord. — Chapitre 102, § I, Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 14. — Chapitre 115, Est, Nord, Ouest et lignes de l'ancien réseau des Ceintures de Paris.

Tarif spécial P. V. n° 16. — Chapitre 2, § III, renvoi (1), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 18. — Chapitre 2, § I, Société nationale des chemins de fer français. — Chapitre 2, § V, Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 19. — Chapitre 59 C), Sud-Est et tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains. — Chapitre 59 D), Sud-Est et tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.

Tarif spécial P. V. n° 22. — Chapitre 1er, § IV, Société nationale des chemins de fer français. — Chapitre 2, § I, Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 28. — Chapitre 1er, § I, renvoi (1), Société nationale des chemins de fer français. — Conditions d'application particulières au chapitre 1er, § III, Société nationale des chemins de fer français. — Conditions d'application particulières au chapitre 1er, § IV, Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 29. — Chapitre 14, titre II, renvoi (2), Société nationale des chemins de fer français.

(*Paris, le 27 novembre 1941.*)

Chemin de fer du vieux port de Marseille (à voie normale).

Gare du Vieux-Fort, quai de Rive-Neuve, à Marseille.

TARIFS GÉNÉRAUX POUR LE TRANSPORT A PETITE VITESSE DES MARCHANDISES, VOITURES, ANIMAUX ET MATÉRIEL ROULANT

Marchandises.

Prix de transport.

Art. 1er. — Les prix que la compagnie est autorisée à percevoir pour le transport des marchandises à petite vitesse sont ceux fixés dans le tableau ci-après, de la gare du Vieux-Port à celle du Prado (Société nationale des chemins de fer français) et réciproquement (prix par tonne pour le parcours total):

SÉRIE 1	SÉRIE 2	SÉRIE 3	SÉRIE 4	SÉRIE 5	SÉRIE 6
francs	francs.	francs.	francs	francs	francs.
16 50	15 10	13 80	12 40	12 40	12 40

En outre, pour toutes les marchandises, sans distinction de série, reçues ou livrées le long des voies ferrées établies sur les quais du Vieux-Port et Bassin-Annexe, il sera perçu une taxe additionnelle de 2 fr. 80 par tonne (minimum de perception).

Ces prix ne comprennent pas les frais d'enregistrement et de chargement ou de déchargement qui sont les mêmes que ceux en vigueur sur la Société nationale des chemins de fer français. Exceptionnellement, pour les combustibles minéraux destinés à l'exportation à fret et à la consommation de la marine à vapeur, le prix de transport est réduit à 5 fr. 50 par tonne, y compris, s'il y a lieu, la taxe sur les voies des quais du Vieux-Port et Bassin-Annexe.

Remboursement. — Les sommes qui suivent les expéditions à charge de remboursement sont soumises, au retour, à la taxe ci-après:

Pour le parcours total:

Jusqu'à 1.000 fr., 1 fr. 5 et au-dessus de 1.000 fr., par fraction indivisible de 1.000 fr., 1 fr. 8

Conditions d'application.

(Dispositions générales et classification des marchandises.)

Art. 2. — Toutes les conditions d'application et dispositions générales des tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français, de même que sa classification des marchandises sont applicables, en ce qui concerne le transport des marchandises à petite vitesse, à l'exploitation de la ligne du Vieux-Port.

Il n'y est fait exception que pour les articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3. — Le minimum de la perception est fixé à 6 fr. 9 par expédition, frais de chargement ou de déchargement compris.

Art. 4. — La force de la grue de la gare du Vieux-Port n'étant que de 6 tonnes, le chargement ou le déchargement des masses indivisibles dépassant ce poids sera fait par les soins et aux frais, risques et périls de l'expéditeur ou du destinataire.

Voitures. — Matériel roulant.

Art. 5. — Les prix de transport et conditions d'application sont les mêmes que ceux des tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français auxquels le chemin de fer du Vieux-Port prie le public de vouloir bien se reporter.

La distance à compter pour l'application de la taxe est la distance minimum de 6 kilomètres.

Animaux vivants.

Art. 6. — Les prix de transport et conditions d'application sont les mêmes que ceux du chapitre 1er du tarif à vitesse unique de la Société nationale des chemins de fer français pour le transport des animaux vivants.

La distance à compter pour l'application de la taxe est la distance minimum de 6 kilomètres.

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VIEILLE CURE DE CENON, CONCERNANT LE TRANSPORT: *a*) DES RHUMS, PORTOS, LIQUEURS ET SPIRITUEUX; *b*) D'EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.),

D'une part;

Et la société anonyme de la Vieille Cure de Cenon, dont le siège social est à Cenon (Gironde),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de rhums, portos, liqueurs et spiritueux en bouteilles expédiés de la gare de Bordeaux-Bastide, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société anonyme de la Vieille Cure de Cenon, à Bordeaux-Bastide;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de rhums, portos, liqueurs et spiritueux. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la société anonyme de la Vieille Cure de Cenon.

Art. 2. — La société anonyme de la Vieille Cure de Cenon s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée la totalité de son trafic de rhums, portos, liqueurs, spiritueux à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse en aucun cas celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être remis à des entreprises de groupages agréées par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit un engagement de fidélité, à condition que le tonnage annuel confié à ces groupeurs ne dépasse, en aucun cas, celui qui leur était remis antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente convention. Pour ces envois, il ne sera pas fait application des prix de l'article 3.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer:

Aux envois d'au moins 12 litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles), soit des bonbonnes:

a) Pour les rhums, portos, liqueurs, spiritueux, au départ de Bordeaux-Bastide, le prix par litre correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux-Bastide, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone, définie en annexe, à laquelle appartient la gare expéditrice:

ZONE DE DESTINATION des rhums, portos, liqueurs et spiritueux ou de provenance des emballages vides en retour définie au tableau annexé à la présente convention.	PRIX PAR LITRE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 375 ML.		
	Rhums et portos.	Liqueurs et spiritueux.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres ou payant pour ce nombre.		
	francs.	francs.	francs.
Zone 1.....	0 715	0 825	0 193
Zone 2.....	0 935	1 155	0 33
Zone 3.....	1 21	1 375	0 473

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 375 ml. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer), d'enregistrement et de timbre; ils sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 9 fr. 8 d. pour le plein et 5 fr. 4 d. pour le vide.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg. 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Clauses diverses.

Art. 4. — Le chargement et le déchargement doivent être opérés par le chemin de fer.

Toutefois, au départ, l'expéditeur a l'obligation, si le chemin de fer l'en requiert, d'effectuer le chargement d'envois d'au moins 3.000 kg. adressés à un même destinataire.

Dans ce cas, à l'arrivée, le déchargement doit être effectué obligatoirement par le destinataire.

Le chargement et le déchargement incombent également aux expéditeurs et aux destinataires lorsque les envois forment des wagons complets en provenance ou à destination d'embranchements particuliers ou de voies de quais.

Les tarifs généraux pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937 portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Durée de la convention.

Art. 5. — La convention est valable pour une période d'un an; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives, dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Art. 6. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon.

(*Lettre du 20 novembre 1941.*)

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

Répartition par zone des gares (autres que Bordeaux) des régions participant à la convention.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Ariège.	Loir-et-Cher.
Aude.	Loire-Inférieure.
Aveyron.	Lot.
Cantal.	Lot-et-Garonne.
Charente.	Maine-et-Loire.
Charente-Inférieure.	Puy-de-Dôme.
Corrèze.	Pyrénées (Basses-).
Creuse.	Pyrénées (Hautes-).
Dordogne.	Sèvres (Deux-).
Garonne (Haute-).	Tarn.
Gers.	Tarn-et-Garonne.
Gironde.	Vendée.
Indre.	Vienne.
Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Landes.	

DEUXIÈME ZONE

Ain.	Bouches-du-Rhône.
Allier.	Calvados.
Ardèche.	Cher.
Aube.	Côte-d'Or.
Côtes-du-Nord.	Morbihan.
Drôme.	Nièvre.
Eure.	Oise.
Eure-et-Loir.	Orne.
Finistère.	Pyrénées-Orientales.
Gard.	Rhône.
Hérault.	Saône-et-Loire.
Ille-et-Vilaine.	Sarthe.
Isère.	Savoie.
Jura.	Seine.
Loire.	Seine-Inférieure.
Loire (Haute-).	Seine-et-Marne.
Loiret.	Seine-et-Oise.
Lozère.	Vaucluse.
Manche.	Yonne.
Mayenne.	

TROISIÈME ZONE

Aisne.	Nord.
Alpes (Basses-).	Pas-de-Calais.
Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-) (1).
Alpes-Maritimes.	Rhin (Haut-) (1).
Ardennes.	Saône (Haute-).
Doubs.	Savoie (Haute-).
Marne.	Somme.
Marne (Haute-).	Territoire de Belfort.
Meurthe-et-Moselle.	Var.
Meuse.	Vosges.
Moselle (1).	

(1) A titre provisoire, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux transports intéressant une gare située dans ce département.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 14 novembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant au relèvement des prix fermes prévus au tarif P. V. 6, chapitre 201, pour le transport par voie mixte (chemin de fer et navigation), *via* port de Roanne, des eaux minérales expédiées de Cusset, Saint-Yorre, Hauterive, Vichy, Saint-Galmier, Veauche et Sail-sous-Couzan sur Paris, Saint-Quentin, Reims, Douai, Lens, Nancy, Amiens, Arras, Lille, Tourcoing, Roubaix, Dunkerque et Calais. (*Journal officiel* du 1er novembre 1941.)

Décision du 14 novembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre provisoirement les dispositions prévues:

Au chapitre 8, paragraphe II, du tarif spécial P. V. 5 pour le transport des sucres non dénommés effectué par wagon chargé de 5 tonnes de Bordeaux-Saint-Jean et Bordeaux-Bastide sur des gares désignées de la région Sud-Ouest;

Au chapitre 8, paragraphe II, du tarif spécial P. V. 6 pour le transport des vins en fûts ou en caisse effectué par expédition de plus de 50 kilogr. de toute gare de la ligne de Bordeaux-Bastide (inclus) et Bordeaux-Saint-Jean (inclus) à Libourne (exclu) à toute gare de la ligne de Libourne (exclu) à Bergerac (inclus) ou inversement. (*Journal officiel* du 1er novembre 1941.)

Décision du 14 novembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer au tableau annexe du tarif spécial G. V. n° 100 la relation de Paris à Châlons-sur-Marne et inversement. (*Journal officiel* du 1er novembre 1941.)

Décision du 14 novembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions de l'article 2 (déclaration d'expédition) et des paragraphes II et III de l'article 22 (remboursement) des tarifs généraux pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 1er novembre 1941.)

Décision du 14 novembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter les dispositions actuelles du paragraphe IV G) *a*) des conditions d'application communes aux différents chapitres du tarif spécial G. V. n° 3, par l'insertion d'un texte précisant le régime de manutention applicable aux envois de pots à lait vides et emballages vides en retour ayant servi, à l'aller, au transport du lait, selon que les transports correspondants à l'état plein ont été taxés aux prix prévus par expédition ou par wagon. (*Journal officiel* du 1er novembre 1941.)

Décision du 21 novembre 1941. — **Société du chemin de fer d'Estrée-Blanche.** — Proposition tendant:

Au relèvement de 10 p. 100 du taux des tarifs généraux et spéciaux actuellement en vigueur, sauf ceux applicables aux expéditions de détail de 0 à 1.000 kg. en P. V., aux transports G. V. et au transport des animaux vivants;

A la suppression du tarif spécial applicable au transport des charbons expédiés par rames. (*Journal officiel* du 20 novembre 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels* : H. BAYOS-TARGE.